Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Lyon, le 05 JUIL. 2013

Service Eau et Nature

Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 C 72
Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement pour des travaux de restauration de la dynamique latérale de la Brévenne sur le site de la Rochette sur la commune de Chevinay

Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L.211-7, L 214-3-1, R 214-88 à R 214-104 ;

VU le code rural et maritime, et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

VU l'arrêté n°2013 151 0004 du 31 mai 2003 portant délégation de signature à M. Guy LEVI, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande présentée le 28 mai 2013 par le Syndicat de rivières Brévenne Turdine (SYRIBT) portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus ;

VU le dossier présenté par le pétitionnaire ;

VU l'avis réputé favorable du chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis réputé favorable du président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Rhône ;

VU l'avis du responsable de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, favorable sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté inter préfectoral de DUP des 25 février 2011 et 8 mars 2011 concernant les périmètres de protection de captages d'eau potable ;

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime ;

VU l'accord du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que ces travaux s'inscrivent dans le cadre de l'action B1-1-9 du contrat de rivière Brévenne-Turdine " arasement de merlons en bordure de terres agricoles " et consistent en une remise en état du site,

CONSIDERANT que le projet, qui a pour objectif une restauration morpho écologique de la Brévenne et une réduction du risque inondation par une diversification de ses écoulements, s'inscrit notamment dans une logique de lutte contre les inondations et l'érosion, et d'aménagement et d'entretien de cours d'eau et revêt donc un caractère d'intérêt général ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de remise en état du site de « la Rochette » et de restauration de la Brévenne, sur la commune de CHEVINAY, parcelle AB0081, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement et sont conduits par le Syndicat de Rivières Brévenne Turdine (SYRIBT) représenté par son Président, conformément au dossier présenté par le pétitionnaire.

Article 2 - Délais de réalisation des travaux

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution substantiel dans un délai de cinq ans, la présente déclaration d'intérêt général devient caduque.

Article 3 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains

TITRE II - Remise en état du site de la « Rochette » et restauration de la Brévenne

Article 4 - Objet de l'arrêté

Les travaux de remise en état du site de la Rochette et de restauration de la Brévenne sont réalisés conformément au dossier déposé.

Article 5 - Caractéristiques des travaux

Le présent projet concerne l'arasement d'un merlon de curage en bordure de cours d'eau (rive droite de la Brévenne), pour l'évacuer du lit majeur afin de permettre la restitution d'environ 6000 m² de surface inondable aux crues comprises entre Q2 et Q20.
Les terrassements viseront également à restaurer le gabarit du lit mineur particulièrement pour les débits d'étiages et à diversifier les écoulements, conformément au dossier déposé.

Les principaux aménagements consistent en :

- la suppression de la végétation rivulaire rive droite afin de permettre les mouvements de terre, avec abattages sélectifs visant à conserver les sujets sains et stables en pied de berge ;

- le décapage des talus aux cotes projet ;

- la restauration de la sinuosité du chenal de la Brévenne par injection de matériaux sous forme de banquettes alternes (matériaux issus du décapage du merlon de curage). Si ces matériaux s'avèrent impropres à une réinjection (proportion de matière fine supérieure à 20%) des apports seront faits dans des granulométries 20/200 avec des matériaux de carrière ;

- la diversification des écoulements par ancrage de souches en berges et dans le lit mouillé (les souches proviendront des décapages du merlon). La fixation des souches sera effectuée au moyens de 4 pieux inertes de robinier faux acacia de 2m battus au refus par la pelle mécanique, un cerclage de câble diamètre 4mm complètera le dispositif de fixation ;

- la végétalisation des talus par un mélange grainier adapté (mélange composé d'espèces de graminées et légumineuses adapté aux bordures de cours d'eau) ;

- l'entretien par 5 fauches successives de la renouée du japon au cours de l'été 2013 ;

- la plantation d'arbres et arbustes à raison d'un individu par m² ;

- l'entretien par 8 fauches annuelles de la renouée du japon entre les mois de mai et septembre pendant 5 ans.

TITRE III- PRESCRIPTIONS

Article 6 – Prescriptions spécifiques

Article 6.1 - Les interventions dans le lit mineur de la Brévenne seront suspendues durant la période du 15 octobre au 15 mai.

Article 6.2 - Les travaux d'aménagement dans le lit de la Brévenne sont faits à sec et toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension dans le cours d'eau.

Article 6.3 - Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière :

- avant les travaux les engins de chantiers seront contrôlés pour fuites d'huile, de gasoil. Des matériaux absorbants seront présents sur le chantier pour confiner tout départ.

- les engins seront repliés quotidiennement hors crues
- l'entretien des engins, les pleins de réservoir sont effectués hors lit majeur, le stockage de carburant est fait dans des cuves doubles enveloppes

- aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès seront balisées.

Article 6.4 - Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée avant la mise à sec du tronçon de cours d'eau concerné par les travaux.

Article 7 – Mesures de suivi

Il sera réalisé :

- une surveillance des espèces exotiques invasives avec éradication des nouveaux foyers, à chaque passage.
- un suivi biologique, sur la base d'un indice poissons à N +1, N +3 et N + 5
- un suivi morphologique en année N, N +3 et N +6 selon les deux indicateurs suivants : faciès découlement (mesurés au topofil sur l'ensemble de la station) et profils en travers (sur la base de l'état initial).

Les résultats sont transmis à la direction départementale des territoires du Rhône tous les ans.

Article 8 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un plan d'alerte en cas de crue et un plan d'intervention en cas de pollution sont mis en place avant les travaux.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 – Durée de validité de l'arrêté

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de 5 ans.

Article 10 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12– Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article L 214-3-1 du code de l'environnement.

Article 13 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et mis à disposition sur son site internet pendant 1 an. Une copie sera déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de Chevinay.

Article 17 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du RHONE, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de la commune de CHEVINAY, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du Groupement de gendarmerie du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SYRIBT, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Chevinay.

Pour le préfet,

Le Directeur Départemental

Guy LEVI